



(Du 12 octobre 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 10 août 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 13453 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la "Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées", siège à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé sur le chemin d'accès au parking supérieur situé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 2 de l'avenue Edouard Dubois, plus plaque complémentaire "Privé, excepté services publics - locataires des cases").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 13453 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la "Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées", siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord de l'avenue Edouard Dubois, au nord-ouest du bâtiment portant le no. 2 de l'avenue Edouard Dubois, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").



ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

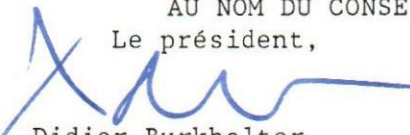
Neuchâtel, le 12 octobre 1994




AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

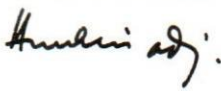

Didier Burkhalter


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 octobre 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

